

Québec, le 8 mai 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-485

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Une copie de tous les courriels internes, notes de réunion préparatoire, memos et rapports impliquant le personnel, y compris le ministre, au sujet de la décision d'augmenter les frais de scolarité pour les étudiants hors province dans les universités du Québec, et de faire payer les universités pour les étudiants internationaux afin de redistribuer l'argent au système d'éducation postsecondaire francophone, à partir de l'automne 2024.

À la suite d'une demande de précision, vous avez mentionné, en date du 11 janvier 2024, que vous souhaitiez vous concentrer sur les années **2022 et 2023**. Vous recherchez des documents relatifs à la manière dont le département et le ministre ont pris leur décision d'augmenter les frais de scolarité pour les étudiants universitaires hors province et internationaux. Vous êtes particulièrement intéressé par tout courriel, mémorandum et rapport impliquant le personnel, y compris le ministre, concernant la décision d'augmenter les frais de scolarité.

Vous trouverez ci-annexé des documents pouvant répondre partiellement à votre demande. Toutefois, nous vous informons que certains documents visés comportent des renseignements personnels qui ont été masqués en partie ou sont retenus entièrement puisqu'ils sont formés substantiellement d'analyses, d'avis et de recommandations ou sont destinés pour le cabinet de la ministre. La décision de ne pas vous les rendre accessibles ou de les rendre partiellement accessibles s'appuie sur les articles 14, 34, 37, 39, 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

... 2

Nous vous invitons à consulter les documents diffusés pour la demande d'accès 23-503 et portant sur le même sujet, à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/enseignement-superieur/acces-information/reponses/janvier-a-mars-2024>

Nous vous soulignons que les restrictions alléguées dans cette décision s'appliquent aussi à votre demande, soit les articles 14, 31, 33, 34, 37, 39, 48, 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Par ailleurs, nous portons à votre connaissance que les travaux entourant le dossier des frais pour les étudiants canadiens non-résidents du Québec ont sollicité des employés de plusieurs secteurs du Ministère et ce, sur une longue période. La quantité de courriels échangés entre eux est très volumineuse, soit plusieurs centaines, en plus de leurs pièces jointes. Par conséquent, la recension et l'analyse de l'ensemble de ces documents nécessiteraient plusieurs jours de travail et seraient susceptibles de nuire sérieusement aux activités du Ministère. Selon les articles 42 et 137.1 de la Loi, une demande d'accès doit être suffisamment précise pour en permettre le traitement.

Vous trouverez en annexe, les articles de la Loi ci-mentionnée.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 6

Marie-Noëlle Gauthier

De: Sylvain Périgny
Envoyé: 24 octobre 2023 18:44
À: Paule De Blois
Cc: Sébastien Bédard; Andra Lorent; Isabelle Taschereau
Objet: Scénarios CRNQ
Pièces jointes: Scénarios analysés.docx

Bonjour,

Sur la base des scénarios convenus hier matin lors de notre rencontre avec Miguel, voici l'évaluation réalisée pour les CNRQ.

Sylvain

Marie-Noëlle Gauthier

De: Bruno Joseph Forand
Envoyé: 8 septembre 2023 15:38
À: Andra Lorent
Cc: Sylvain Périgny; Isabelle Taschereau; Mélanie Savard
Objet: CNRQ par discipline
Pièces jointes: CNRQ_univ_discipl_etabl.xlsx



Bonjour Andra,

En pièce jointe, la déclinaison de la répartition des étudiants canadiens non résidents du Québec par discipline, incluant un tableau sommatif général et les tableaux par disciplines et par établissements regroupés selon le statut linguistique, puisqu'aucun mandat SyGED n'a été repéré en regard de cette demande.

Merci, Bruno



Bruno Joseph Forand
Conseiller stratégique
Bureau de la sous-ministre adjointe des politiques, du financement,
des infrastructures et du soutien à la gestion

Téléphone cellulaire : [REDACTED]
Courriel : bruno-joseph.forand@mes.gouv.qc.ca

De : Andra Lorent <andra.lorent@mes.gouv.qc.ca>
Envoyé : 7 septembre 2023 13:05
À : Bruno Joseph Forand <bruno-joseph.forand@mes.gouv.qc.ca>
Cc : Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>
Objet : CNRQ par discipline



Bonjour Bruno,

La cheffe de cabinet aurait besoin de la répartition des étudiants CNRQ universitaires par discipline. Une pochette aurait circulé à ce sujet il y a un certain temps. A-t-on l'information? De mon côté, j'ai uniquement la répartition par établissement, par langue maternelle ou par cycle d'études, selon les mandats. Sinon, est-ce que la donnée pourrait être extraite facilement?

Merci beaucoup, encore une fois!

Andra Lorent
Conseillère stratégique
Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général
Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boulevard René-Lévesque Est, bloc 4, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 6C8

Bur.: (418) 781-2300 poste 3921

Cell.: [REDACTED]

andra.lorent@mes.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Marie-Noëlle Gauthier

De: Bruno Joseph Forand
Envoyé: 20 septembre 2023 17:00
À: Andra Lorent
Cc: Sylvain Périgny; Isabelle Taschereau; Mélanie Savard
Objet: Demande BSM-SG - Tableau - CNRQ détaillés par provinces
Pièces jointes: Demande_CNRQ_Prov_Cabinet.xlsx



Bonjour Andra,

En pièce jointe, les tableaux des provinces d'origine et langue maternelle des CNRQ inscrits à l'université pour 2018 à 2022p. Le tableau 1 détaille par établissement, alors que le tableau 2 détaille par statut linguistique (universités francophones prises ensemble, idem pour les universités anglophones).

Précision : Pour une part non négligeable des CNRQ (surtout dans les universités francophones), la province d'origine est le Québec. Cela peut sembler surprenant de prime abord, mais il faut savoir que :

- Plusieurs conditions sont à remplir pour obtenir le statut de résident du Québec : <https://www.quebec.ca/education/aide-financiere-aux-etudes/prets-bourses-temps-plein/conditions-admissibilite/resident-quebec>.
- Les provinces d'origine indiquées dans ces tableaux sont le lieu où résidait l'étudiant au moment de sa première demande d'admission. La situation a pu évoluer depuis (par exemple, déménagement de domicile permanent dans une autre province tout en poursuivant ses études dans un établissement québécois).
- Un CNRQ dont la province d'origine est le Québec peut donc s'agir, par exemple, d'un citoyen Canadien ayant passé une bonne partie de sa vie en Ontario, qui déménage au Québec puis qui s'inscrit à l'université (sans avoir à ce moment obtenu le statut de résident du Québec, ni l'avoir obtenu depuis le début de ces études).

Merci, Bruno



Bruno Joseph Forand
Conseiller stratégique
Bureau de la sous-ministre adjointe des politiques, du financement,
des infrastructures et du soutien à la gestion

Téléphone cellulaire : [REDACTED]
Courriel : bruno-joseph.forand@mes.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Marie-Noëlle Gauthier

De: Bruno Joseph Forand
Envoyé: 13 septembre 2023 08:27
À: Andra Lorent
Cc: Sylvain Périgny; Isabelle Taschereau; Mélanie Savard
Objet: Demande SM: CNRQ et EI par secteur linguistique, université, cycle et langue maternelle
Pièces jointes: Demande_inter_CNRQ_2023-09-12.xlsx



Bonjour Andra,

En pièce jointe, le tableau présentant les effectifs universitaires internationaux et CNRQ, selon le statut linguistique, l'établissement, le cycle d'études et la langue maternelle.

Merci, Bruno



Bruno Joseph Forand
Conseiller stratégique

Bureau de la sous-ministre adjointe des politiques, du financement,
des infrastructures et du soutien à la gestion

Téléphone cellulaire : [REDACTED]
Courriel : bruno-joseph.forand@mes.gouv.qc.ca

De : Andra Lorent <andra.lorent@mes.gouv.qc.ca>
Envoyé : 7 septembre 2023 09:08
À : Bruno Joseph Forand <bruno-joseph.forand@mes.gouv.qc.ca>
Objet : Question de la SM - données ÉI et CNRQ



Bonjour Bruno,

La sous-ministre voudrait avoir le portrait des étudiants Internationaux et CNRQ dans les universités, selon le statut linguistique de l'établissement, par cycle d'études et par langue maternelle. Elle aurait déjà vu ces données.

Pour ma part, j'ai seulement trouvé les tableaux ci-joints, qui répondent partiellement à la question .

Le fichier « 69915 – Statut linguistique des étudiants internationaux et CNRQ » présente :

- la répartition des CNRQ par établissement et par langue maternelle (1^{er} onglet; le cycle d'études est manquant, mais il est spécifié dans le deuxième document);
- la répartition des ÉI par établissement, par langue maternelle et par cycle d'études (2^e onglet; ce document répond entièrement à la question concernant les ÉI, mais les données, bien que fournies en février 2023, ne sont pas les plus récentes; elles datent de l'automne 2020).

Enfin, le fichier « SC-69915com2-2 Portrait linguistique des non-Québécois » présente, dans le 2^e tableau, les EETP CNRQ selon le statut linguistique de l'établissement et par cycle d'études, mais ne comprend pas d'information relative à leur langue maternelle (les données concernant les ÉI ne doivent pas être utilisées, puisqu'elles excluent les ÉI déréglementés).

De mémoire, sais-tu si un tel document a déjà été produit?

Merci beaucoup, encore une fois!

Andra Lorent

Conseillère stratégique
Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général
Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boulevard René-Lévesque Est, bloc 4, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8

Bur.: (418) 781-2300 poste 3921

Cell.: 
andra.lorent@mes.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

- 6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
- 7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;
- 8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.



34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.



42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92

CHAPITRE C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).